



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ n° 90-2022-07-26-00002

Abrogation du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ
sur les communes de Bourogne et Morvillars

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15-22-1 et R.515-48 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1859 du 31 octobre 2001 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne, classé Seveso seuil haut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011272-0004 du 29 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par l'établissement ANTARGAZ sur les communes de Bourogne et Morvillars ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-02-002 du 2 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 en imposant des prescriptions complémentaires à la société ANTARGAZ pour l'exploitation de son dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne et actant le déclassement du site en Seveso seuil bas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ-FINAGAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-19-006 du 19 octobre 2018 portant engagement de l'État au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le plan de prévention des risques technologiques du site ANTARGAZ-FINAGAZ à Bourogne ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2019-08-14-001 du 14 août 2019 portant engagement de l'État au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le plan de prévention des risques technologiques du site ANTARGAZ-FINAGAZ à Bourogne et abrogeant l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-20-002 du 22 novembre 2019 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ-FINAGAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-28-002 du 28 novembre 2019 fixant les modalités de la consultation du public dans le cadre de la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ-FINAGAZ située à Bourogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu** le courrier de la société ANTARGAZ du 4 février 2020 informant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) de la démolition, courant octobre 2020 de son bien situé sur la parcelle 35, section AK à Bourogne, soumis à mesure foncière dans le plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le courrier de la société ANTARGAZ du 9 août 2021 déclarant au préfet de Région la cessation d'exploitation de son établissement de Bourogne, zone industrielle – 90140 Bourogne, de ses installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 4718-1a et 1412-2a ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2021 faisant suite à l'inspection du 8 décembre 2021 des installations dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site ANTARGAZ de Bourogne ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 26 janvier 2022, faisant suite à la visite conjointe DDT/DREAL du 8 décembre 2021 des secteurs soumis à mesures foncières dans le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 90-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant mise à disposition du public du 19 mai 2022 au 4 juin 2022 inclus, du projet d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ située à Bourogne ;
- Vu** le rapport des services instructeurs en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2022 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Considérant** la fusion-absorption des sociétés FINAGAZ SAS et ANTARGAZ SA ayant conduit à la création en mars 2017 de la société ANTARGAZ-FINAGAZ SA ;
- Considérant** le changement de dénomination sociale intervenu le 1^{er} octobre 2019 de la société ANTARGAZ-FINAGAZ devenue la société ANTARGAZ ;

- Considérant** que la cessation effective d'activité et la suppression définitive des substances dangereuses susceptibles d'engendrer un accident majeur sur le site ANTARGAZ de Bourogne, ont été constatées lors de l'inspection du 8 décembre 2021 et consignées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2021 ;
- Considérant** la disparition totale et définitive du risque à l'origine du plan de prévention des risques technologiques ;
- Considérant** que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L.515-36 du code de l'environnement et qu'en conséquence, le site n'est plus soumis à l'obligation de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L.515-15 et R.515-39 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les démolitions effectives du bien en propriété de la société ANTARGAZ soumis à mesure foncière, du bien soumis à mesure foncière démolé par SNCF Réseau dans le cadre de la réouverture de la ligne Belfort-Delle et des biens soumis à mesures foncières visés dans l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 susvisé, ont été constatées lors de la visite conjointe de la direction départementale des territoires et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté du 8 décembre 2021 et consignées dans le rapport de la direction départementale des territoires en date du 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011272-0004 du 29 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par l'établissement ANTARGAZ sur les communes de Bourogne et Morvillars est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-19-006 du 19 octobre 2018 portant engagement de l'État au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ-FINAGAZ, l'arrêté préfectoral n° 90-2019-08-14-001 du 14 août 2019 portant engagement de l'État au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ-FINAGAZ et l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-20-002 du 22 novembre 2019 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ-FINAGAZ sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0424-0595 du 24 avril 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ à Bourogne.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes de Bourogne et Morvillars.

Il est affiché pendant un mois en mairies de Bourogne et Morvillars.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « L'Est républicain ».

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et sur le site internet des services de l'État <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le directeur départemental des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort et les maires des communes de Bourogne et Morvillars, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 26 JUL. 2022
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY